

Unité départementale Aube/Haute-Marne

TROYES, le 13 février 2023

Nos réf. : SAU/AV/NS n° 23-56

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BHS**

Route de Rumilly  
10260 VAUDES

Code AIOT : 0005702307

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement BHS implanté Le Bocheux RD 70 10200 CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE. L'inspection a été annoncée le 21/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection au titre de l'année 2023 (PPC et plan de gestion des déchets). Il est noté que le site n'était pas en activité le jour de la visite. Par ailleurs l'exploitant prévoit de déposer une demande d'autorisation pour le renouvellement et une extension de son installation d'ici 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BHS
- Le Bocheux RD 70 10200 CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE
- Code AIOT : 0005702307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive située à CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE est exploitée par la société BHS sous couvert de l'arrêté préfectoral n°03-4460A du 11/12/2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015187-0002 du 6 juillet 2015. Cette société dirigée est autorisée à exploiter 4 carrières dans l'Aube (de matériaux alluvionnaires et de roche massive). Le site dispose d'une cribieuse mobile et d'une installation fixe primaire et d'une installation fixe secondaire.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- extraction et excavation
- plan
- abattage explosif
- prévention des pollutions (bruit, vibration)
- plan de gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté le jour de la visite la présence de déchets de ferraille entreposés à même le sol. Par ailleurs, le site est bien clôturé mais les pancartes interdisant l'accès, site privé, sont absentes. L'exploitant précise que ce type « d'affiches » disparaissait assez régulièrement. Néanmoins, il s'est engagé à réinstaller des pancartes sur tout le pourtour du site et à mettre à disposition une benne déchets pour réceptionner les déchets de ferraille. Il est demandé à l'exploitant de **transmettre** à l'inspection des installations classées **des photos attestant la bonne réalisation** de ces actions sous un **délai d'un mois**.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extraction	AP Complémentaire du 06/07/2015, article 5	/	Sans objet
2	Extraction	AP Complémentaire du 06/07/2015, article 5	/	Sans objet
3	Exploitation	AP Complémentaire du 06/07/2015, article 7	/	Sans objet
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 14	/	Sans objet
5	Prévention des pollution	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 20.1	/	Sans objet
6	Prévention des pollution	Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 20.2	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis, il n'est pas proposé de suite administrative.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2015, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Epaisseur extraction – Art.9.1 de l'AP du 11/12/2003
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 60 mètres selon le plan visé à l'article 4 du présent arrêté. Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF de 225 mètres.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation actualisé au 13/01/2022. Le plan montre une cote d'extraction minimum à 240 m NGF. Par conséquent, la cote d'extraction minimale autorisée 225 m NGF est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2015, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Abattage explosif – Art.9.2 de l'AP du 11/12/2003
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables. Le forage et les tirs de mine sont sous-traités à une entreprise spécialisée disposant d'une autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception. La fabrication sur site, le transport et le stockage de produits explosifs sont à la charge de l'entreprise spécialisée ainsi que l'éventuelle évacuation des explosifs excédentaires. Les tirs respectent les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- diamètre de foration : 102 mm,</li><li>- profondeur des trous : de 7 à 8 mètres selon la zone de minage,</li><li>- maille de forage : 16 m<sup>2</sup></li><li>- charge d'explosifs par trou : 30 à 40 kg selon la zone de minage. »</li></ul>
<b>Constats :</b> Les tirs de mine sont réalisés par un sous-traitant . L'exploitant réalise environ 10 tirs /an, soit en moyenne 1 tir par mois. Différents plans de tirs ont été consultés le jour de la visite, présentant les caractéristiques suivantes : Le dernier tir a eu lieu le 8/11/2022: 124 trous de 3,5 m, maille de 12,25 m <sup>2</sup> , quantité d'explosif 12,9 kg/trou Le tir du 21/10/2022: 24 trous de 7,5 m, maille de 22,5 m <sup>2</sup> , quantité d'explosif 34,2 kg/trou Le tir du 26/06/2022 : présente une maille de 21,5 m <sup>2</sup> . Il est constaté que la taille des mailles n'est pas respectée et est supérieure à 16 m <sup>2</sup> prescrit par l'arrêté préfectoral suscité. L'exploitant est dans l'obligation d'augmenter la taille de la maille afin de ne pas avoir trop de fines et faciliter le concassage et criblage des matériaux (cela évite les colmatages). Le critère de la maille n'étant pas réglementaire, ce critère sera modifié dans l'arrêté préfectoral lors d'une demande de modification d'exploitation et devra être intégré dans le dossier de renouvellement envisagé par l'exploitant. De ce fait, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/07/2015, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eloignement des excavations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.  L'exploitation du site est réalisée sous la forme d'une alternance de 4 gradins de hauteur de 15 mètres maximum séparés par des banquettes intermédiaires de 10 m de largeur minimale.  Le pied du talus à la cote 225 (correspondant à un décaissement de l'ordre de 45 à 50 mètres par rapport à la cote du terrain naturel) est éloigné des limites de propriété d'une distance au moins équivalente à la hauteur du décaissement maximal soit 45 mètres pour la limite Nord, 95 mètres à l'Ouest et 100 mètres au Sud et à l'Est. »
<b>Constats :</b> Les bords d'excavations sont bien à une distance de 10 m des limites de l'autorisation. 4 gradins présentent l'exploitation du site avec des banquettes de 10 m. L'éloignement des limites de propriété est respecté. Seul le front de taille situé au Nord-Ouest du site présente une hauteur supérieure à 15 m. Ce constat a été émis lors de la dernière visite en 2020. L'exploitant avait pris les mesures nécessaires pour réduire la hauteur du front mais pour des mesures de sécurité il n'est pas possible de pratiquer un tir de mine à cet endroit pour la rabaisser davantage car se trouve dans la bande de protection des 50 mètres, ni de travailler à la pelle. La hauteur du front a été réduite mais reste supérieure à 15 m. Par conséquent le front a été rendu inaccessible par la mise en place d'un merlon. Comme précisé lors de la dernière visite d'inspection, il conviendra, par la suite, de combler en priorité ce front de taille par les stériles du site dans le cadre du réaménagement coordonné à l'exploitation. Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle 1/1000 ème est établi .  Sur ce plan sont reportés :  Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ; Les bords de la fouille ; Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; Les zones remises en état ; les bornes déterminant le périmètre d'autorisation les pistes et voies de circulation; les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... »  Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan d'exploitation actualisé en date du 13/01/2022. Le plan présente bien les bords de fouilles, les cotes altimétriques mais reste incomplet sur les éléments attendus par l'article 14 de l'arrêté préfectoral. L'actualisation du plan ayant lieu en début de chaque année, l'exploitant s'est engagé à intégrer les informations manquantes au plan (périmètre d'autorisation, d'exploitation, zone de stockage des produits, piste de circulation, etc.) et à le transmettre à l'inspection une fois mis à jour, soit d'ici début mars 2023. Au vu de ces éléments, il n'est pas proposé de suite administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 20.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :  - 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ; - 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le renouvellement de l'autorisation et ensuite tous les 5 ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de la visite la dernière mesure de bruit réalisée sur le site en date du 3/03/2020. Ce rapport présente des résultats conformes, et ne relève pas de remarque complémentaire de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2003, article 20.2										
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vibration										
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet										
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :										
<table border="1"><thead><tr><th>Bande de Fréquence en Hz</th><th>Pondération du signal</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>5</td></tr><tr><td>5</td><td>1</td></tr><tr><td>30</td><td>1</td></tr><tr><td>80</td><td>3/8</td></tr></tbody></table>	Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal	1	5	5	1	30	1	80	3/8
Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal									
1	5									
5	1									
30	1									
80	3/8									
Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié tous les 10 ans.										
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté des rapports de mesure de vibrations réalisée lors des tirs de mine. La dernière mesure a été réalisée le 13/09/2022 (au point du pont de l'autoroute) et ne présente pas de valeur supérieure au seuil. La mesure est conforme (< 10 mm/s). Il est noté que l'exploitant réalise une mesure de vibration tous les ans, 3 points de mesures sont définis ; un point est mesuré par an.										
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite										
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet										

N° 7 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan de gestion des déchets d'extraction. Ce document a été rédigé en décembre 2022. Le plan présente bien les différents types de déchets d'extraction avec la quantité estimée et le mode et le lieu de stockage. Le plan précise également l'utilisation et la destination finale des déchets, ainsi qu'un plan de remise en état de la zone de stockage. Il est toute fois noté que le document devra être complété par les mesures préventives prises pour réduire les incidences sur l'environnement ainsi que les procédures de contrôles et de surveillance qui sont mises en œuvre pour s'assurer de la bonne stabilité et intégrité des déchets stockés.  Il est demandé à l'exploitant de <b>transmettre ce document actualisé</b> à l'inspection des installations classées <b>sous un délai d'un mois</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet